

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE
DE CLUSES**

LIVRET II :

« REGLEMENT »

Décembre 2005

Sommaire (Règlement)

PREAMBULE.....	3
REGLEMENT.....	4
1. RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES.....	4
1.1 GENERALITES.....	4
1.2 LES DIFFERENTES ZONES DU P.P.R.....	5
1.2.1 Zones « rouges ».....	6
1.2.2 Zones « bleues ».....	6
1.2.3 Zones « vertes ».....	7
1.3 COHERENCE ENTRE P.L.U. ET P.P.R.....	8
1.4 TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CARTE REGLEMENTAIRE P.P.R.....	8
1.5 TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CARTE REGLEMENTAIRE DES ZONES VERTES.....	27
ANNEXE : REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....	46

PREAMBULE

Le P.P.R. de Cluses a été prescrit le 25 juin 1999 (Arrêté n°DDAF-RTM 99/16) et prend en compte les risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations.

Sa réalisation a fait l'objet d'un travail en deux temps :

- En **1999-2001**, le P.P.R. Inondation de l'Arve est réalisé. Il s'inscrit dans une démarche globale de gestion du cours d'eau dans le cadre du contrat de rivière. Le P.P.R. Inondation de l'Arve a été approuvé par arrêté préfectoral, le 19 novembre 2001
- En **2001**, débute la réalisation du « volet vert », et en parallèle, celle de l'étude d'un P.P.R. intégrant les risques d'avalanches, de mouvements de terrains, de crues torrentielles et d'inondations (autres que ceux liés à l'Arve).
- Soumis à l'enquête publique dans le courant du mois de **mai 2003**, ce dossier n'a pas abouti, à la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Cet avis a été principalement motivé par l'élément suivant :

- attente du rendu d'une étude diagnostic de chutes de pierres et de blocs au pied de la montagne de Chevrans (Vers Glay).

Cette étude a été achevée en octobre 2003 pour ce qui est de la définition du risque, et prise en compte dans le zonage réglementaire du présent P.P.R.

Le présent P.P.R. multirisques regroupe :

- ✓ un P.P.R. intégrant les risques d'avalanches, de mouvements de terrains, de crue torrentielles et d'inondations (autres que ceux liés à l'Arve),
- ✓ la cartographie réglementaire et les prescriptions réglementaires du P.P.R. Inondation de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001,
- ✓ le « volet vert » qui a pour objectif de proposer des mesures de gestion sylvicole des forêts à rôle de protection, contre les risques naturels.

REGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de CLUSES concernée par la **carte réglementaire** et la **carte réglementaire des zones vertes** établies sur fond cadastral.

- Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R sont :

- Les inondations,
- Les crues torrentielles,
- Les mouvements de terrain,
- Les avalanches.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

REMARQUE IMPORTANTE :

Pour permettre une vision d'ensemble des risques naturels répertoriés sur la commune de CLUSES, ce règlement reprend les prescriptions relatives aux zones définies dans le cadre du « **P.P.R. Inondation** », axé sur le torrent de l'Arve et approuvé le 19 novembre 2001 (arrêté n°DDAF-RTM 01/11).

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2. Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera dans les pages suivantes les tableaux récapitulatifs des zones de risques (zones rouges et zones bleues, suivant les possibilités d'y construire) et des zones soumises à une gestion forestière particulière (zones vertes), retenues au P.P.R :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R. ou la carte des zones vertes;
- en face de chaque numéro de zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

1.2.1. Zones « rouges »

Les zones rouges du P.P.R définissent :

- Des zones sur lesquelles, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver,
- des zones non urbanisées situées dans des secteurs considérés comme champs d'expansion de crue : on ne cherche pas à les protéger ni à les développer et ce en particulier en accord avec les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 Avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- des mesures conservatoires matérialisées par une bande rouge de 5 à 20 mètres de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Toutes ces zones sont concernées par le règlement X.

1.2.2. Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « *prescriptions générales* ». D'autres, ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncés sous le titre « *Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²* ».

Ces zones sont concernées par les règlements : **C, D, E, F, G, H, J et L**.

1.2.3. Zones « Vertes »

Ces zones concernent des espaces boisés influençant l'aléa en amont d'enjeux importants.

➤ **Zones vertes foncées** dans lesquelles le peuplement en place joue un rôle de protection vis-à-vis des risques naturels, et où des préconisations de gestion adaptée sont à même d'optimiser ce rôle de protection.

Ces zones sont concernées par les règlements : **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16**.

➤ **Zones vertes claires** dans lesquelles le peuplement en place joue un rôle de protection vis-à-vis des risques naturels, mais où il n'est pas envisageable d'édicter des recommandations de gestion, souvent du fait des difficultés d'accessibilité qui sont susceptibles d'engendrer des coûts d'exploitation prohibitifs à l'égard de la situation à traité.

Ces zones sont concernées par les règlements : **8, 12 et 17**.

1.2.4. Zones « blanches »

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R.

Toutefois la réglementation parasismique s'y applique et, **toute nouvelle implantation de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services compétents de l'Etat.**

1.3. Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme: ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée N au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

1.4. Tableau récapitulatif de la carte réglementaire P.P.R.

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de CLUSES. La numérotation est établie à partir de la carte P.P.R.. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
l'Arve	1	X	1
Restitution de Pressy	2	X	25
Bords d'Arve	3	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
Bords d'Arve	4	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
L'Englennaz	5	X	26
La Sardagne	6	X	34
Les Buttes Nord	7	L-E	34
Bords d'Arve	8	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
Bords d'Arve	9	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
Les Buttes Sud	10	L-E	35
Les Buttes Sud	11	L-E	35
Le Buttes Sud	12	L-E	36
Bords d'Arve	13	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
Pont Vieux	14	L-E	37
Bords d'Arve	15	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
Pont Vieux	16	X	36
Pont Vieux	17	X	38
Bords d'Arve	18	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Arve au niveau de l'autoport du Mont-Blanc	19	X	39
Bords d'Arve	20	X	Mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux
La Maladière-Est	21	H	55-56
La Maladière-Est	22	G	56
Autoport du Mont-Blanc	23	F	63
La Maladière-Ouest	25	X	54
La Maladière-Ouest	26	G	53
Femme	27	X	52
Femme	28	F	62
Cluses – St Vincent	29	H	51
Communal de Chevran - Cluses	30	X	44
Cluses – St Vincent	31	H	50
Communal de Chevran – St Nicolas	32	X	49
Pont-Vieux	33	G	61
La Perrière	34	X	48
La Perrière	35	X	41
La Perrière	36	X	46
Vers Glay, La Boquette	37	X	47
Vers Glay, La Boquette	38	X	47
Rigoudine, La Rippe, La Perrière	39	X	45
La Rippe	40	X	32
Vers Glay	41	X	44
La Rippe	42	G	47bis
Rigoudine	43	X	33

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Rippe	44	X	31
Le Gacoz	45	C	32
Le Gacoz	46	J-E	27
Zone de fluctuation des nappes	47	E-I	3
Grands-journaux, l'Épinette, Les Pelagraz	49	I-E	28
Le Gacoz	50	J-E	27
Le Gacoz	51	D	30
Ruisseau du Gacoz	52	X	24
Le Gacoz	53	C	30
Le Gacoz	54	I	24
Ruisseau du Goret	55	X	23
Les Pelagraz	56	J-E	23
Le Goret	57	J	23
Le Goret	58	J-C	23-30
La Feuillère	59	C	30
La Feuillère	60	D	30
La Feuillère	61	C	22
La Feuillère	62	I	21
Le Goret	63	I-E	21
Grange-Neuve, La Curzeille, Grands Pré...	64	X	3
Ruisseau la Feuillère	65	X	21
La Feuillère	66	D	22
La Feuillère	67	I-C	21-20
La Feuillère	68	C	20
La Feuillère	69	D	20
La Feuillère	70	X	20

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Ruisseau du Fresnay	71	I ou X	19
Prés Montfort	72	J-E	19
Prés Montfort	73	I-E	19
Ruisseau du Fresnay d'en Haut	74	X	16
Le Fresnay	75	D-J	17
Le Fresnay	76	X	17
Prés Loisin – Le Fresnay	77	D-E	17
Le Fresnay	78	D-I-E	17
Fresnay d'en Haut	79	C	15
Ruisseau du Noiret	80	X	14
Le Noiret	81	J-E	14
Le Noiret	82	I-E	14
Ruisseau des Ewües	83	I	65
Nant des Canards	84	I	2
Rosat	85	C	11
Rosat	86	D-E	11
Rosat	86bis	X	11
Ruisseau de Marzan	87	X	12
Les Quarts, Marzan	88	X	12
Les Quarts	89	I	13
Marzan	90	J	12
Grands Prés Nord	91	I-E	13
Ruisseau des Canards - Ruisseau d'écoulement des Marais	92	X	7
Grands Prés	93	I-E	7
Marzan	94	D	10

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Ruisseau de Varzin	95	X	9
Marzan	96	D	8
Marzan	97	C-E	8
Marzan	98	C	8
Pegy, La Pigeonnière, Vignes de Pressy	99	C	5
Pegy	100	D-E	5
Ruisseau de Pegy	101	X	6
Pegy	102	I	6
La Palotaz, Torrens	103	I-E	6
Ruisseau des Fontaines	104	X	4
La Palotaz	105	I-E	4
La Palotaz	106	C-I	4-5
La Pigeonnière	107	D	5
La Garette	108	E	64
Ruisseau de Chamberon	109	X	64
Ruisseau de la Garette	110	X	64
La Garette	111	G-E	60-64
Chevrier	112	X	59-60
Vuant	113	X	58
Vuant	114	G	57

**CATALOGUE DES REGLEMENTS
DE
LA CARTE REGLEMENTAIRE P.P.R.**

REGLEMENT X**Type de zone** : Inondation, Débordement Torrentiel, Glissement de terrain, Chutes de pierres, Avalanches - **risque fort****Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...,
- les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics sans hébergement sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol,
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Mesures Particulières

- Toute forme de camping est interdite,
- Les bâtiments détruits par un sinistre, quelle que soit sa nature, ne pourront être reconstruits,
- Les ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement,
- En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (art. L 215-14 du Code de l'Environnement),
- Les divers ouvrages de protection (épaves, digues, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

REGLEMENT C**Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible****Prescriptions générales****➤. Règles d'urbanisme :**

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

➤. Règles de construction :

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Recommandations**➤. Autres règles :**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT D**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales**➤. Règles d'urbanisme :**

- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

➤. Règles de construction :

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

➤. Autres règles :

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT E**Type de zone** : Tassement – Terrain compressible et/ou remontée de nappe - **risque faible****Prescriptions générales****➤. Règles d'urbanisme :**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal, ou à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

➤. Règles de construction :

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

Recommandations**➤. Autres règles :**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT F**Type de zone** : Tassement – Terrain compressible et/ou remontée de nappe - **risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales**➤. Règles d'urbanisme :**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

➤. Autres règles :

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT G

Type de zone : Chutes de pierres - **risque faible**

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

- Mettre en place des écrans souples et/ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

OU

➤ Règles de construction :

- Concevoir les façades, toitures et couvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact des pierres.

REGLEMENT H**Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

Prescriptions générales**➤. Autres règles :**

- Une étude trajectographique précisant l'énergie et la trajectoire des pierres pour toute construction existante ou future, permettant de définir l'implantation des écrans souples et/ou rigides.

OU**➤. Règles de construction :**

- Concevoir les façades, toitures et couvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact des pierres.

➤. Prescription relevant de la puissance publique et concernant les voies publiques :

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

REGLEMENT I**Type de zone : Débordement torrentiel - risque faible****Prescriptions générales****➤. Règles d'urbanisme :**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

REGLEMENT I BIS**Type de zone : Débordement torrentiel - risque faible****Prescriptions générales****➤. Règles d'urbanisme :**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

Prescriptions additionnelles avant travaux préconisés dans l'étude Vial-Collet (N°ref.99128)

- Toute nouvelle emprise au sol de bâtiment ou de remblai est interdite.

REGLEMENT J**Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales**➤. Règles d'urbanisme :**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les clôtures devront être perméables.
- Toute forme de camping est interdite.

➤. Règles de construction :

- Pour toute construction, on concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles d'empêcher l'écoulement des eaux.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).

REGLEMENT L (ARVE)**Type de zone : Risque torrentiel en zone urbanisée - risque moyen à fort****Prescriptions générales**

Aucune nouvelle implantation ne pourra être effectuée avant la réalisation de travaux collectifs réduisant le risque, en supprimant les débordements à l'origine de ce risque jusqu'à la crue centennale.

Ces travaux de protection sont à concevoir d'après une étude hydraulique d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Une fois les travaux réalisés, l'étude hydraulique précisera les éventuelles prescriptions générales à la construction, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages de protection.

Dans l'attente de l'étude hydraulique, les modifications du bâti existant n'entraînant pas d'augmentation d'emprise au sol pourront être autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

1.5. Tableau récapitulatif de la carte réglementaire des zones vertes

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones vertes répertoriées dans le P.P.R de CLUSES. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire des zones vertes. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Gacoz – La Rippe	1	31
Grands bois	2	33
La Rigourdine	3	33
La Perrière	4	32-45
La Rippe	5	32
La Perrière	6	46
La Perrière	7	46
Grans Bois – La Perrière	8	33
Bois du Seigneur	9	42-44
La Boquette	10	48
La Boquette	11	41-49
Pré Bénévix	12	49
Centre-ville	13	50
Bois de la Maladière	14	55-56
Communal de la Maladière	15	55-56
Chevrier	16	60
Chevrier	17	60

**CATALOGUE DES REGLEMENTS
DE
LA CARTE REGLEMENTAIRE DES ZONES VERTES**

REGLEMENT 1**Localisation :** La Gaccoz – La Rippe **Surface :** 2,2 ha**Type de phénomène :** Glissement de terrain**Phase du phénomène :** Zone de départ et de transit**Enjeux :** Habitations individuelles (partie Nord du hameau du Gaccoz)**Orientation :** Thalweg d'orientation générale O**Pente en degrés :** 0 à 50**Altitude moyenne :** 550 m**Sol :** profond, frais**Structure :** Futaie résineuse**Essences dominantes :** Sapin**Essences d'accompagnement :** Hêtre, Epicéa**Surface terrière moyenne :** non mesurée**Régime foncier :** Privé

Rôles de la forêt : La forêt permet de limiter l'érosion superficielle du sol et limite ainsi les apports solides dans le cours de L'Englenaz. Par contre, à proximité du cours d'eau, le dépérissement des tiges ou les chablis liés à l'érosion des berges par le cours d'eau peut constituer un facteur aggravant dans un éventuel processus d'embâcle/débâcle.

Prescriptions

Coupes à blanc prohibées sur des surfaces dépassant 50 ares, en raison des risques d'érosion des sols (jardinage recommandé). Interdiction de laisser les rémanents en place lors de l'exploitation de bois (ou billonnage en tiges de faible longueur ≈ 50 cm). Sortie régulière des bois âgés qui menacent de verser à court terme et ce régulièrement. Dans l'idéal, supprimer les tiges dont la hauteur est supérieure à leur distance à la rive.

REGLEMENT 2**Localisation :** Grands Bois **Surface :** 12,8 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Transit et dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles et terrains urbanisables (Vers Glay)**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 30 à 35 en amont, plus faible en aval**Altitude moyenne :** 650 m**Sol :** Eboulis calcaire, sol moyennement profond, bonne décomposition de la matière organique**Structure :** Futaie résineuse en voie de régularisation.**Essences dominantes :** Epicéa**Essences d'accompagnement :** Sapin, hêtre, merisier, charme, chêne, houx**Surface terrière moyenne :** 60 m²/ha**Régime foncier :** Privé, une partie en communal**Rôles de la forêt :** La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Privilégier une exploitation de type jardinée, en maximisant la densité des tiges de bois moyens, proscrire les coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente.

REGLEMENT 3**Localisation :** La Rigourdine **Surface :** 0,9 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Transit et dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles et terrains urbanisables**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 25**Altitude moyenne :** 600**Sol :** Eboulis calcaire, sol moyennement profond, bonne décomposition de la matière organique**Structure :** Taillis âgé de feuillus dominant, quelques résineux**Essences dominantes :** Hêtre**Essences d'accompagnement :** Epicéa, pin, sapin, chêne, châtaigner**Surface terrière moyenne :** 40 m²/ha**Régime foncier :** Privé**Rôles de la forêt :** La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Privilégier une exploitation de type jardinée, en maximisant la densité des tiges de bois moyens, proscrire les coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente.

REGLEMENT 4**Localisation :** La Perrière **Surface :** 2,3 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Arrêt**Enjeux :** Habitations individuelles**Orientation :** O**Pente en degrés :** 15 à 25 (par paliers)**Altitude moyenne :** 550**Sol :** frais, très empierré, riche en matière organique**Structure :** Taillis de feuillus non entretenu**Essences dominantes :** Hêtre**Essences d'accompagnement :** Epicéa, pin et sapin en aval, chêne, châtaigner, bouleau, peuplier**Surface terrière moyenne :** 30 m²/ha**Régime foncier :** Privé**Rôles de la forêt :** La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Privilégier une exploitation de type jardinée, en maximisant la densité des tiges de bois moyens, proscrire les coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente.

REGLEMENT 5**Localisation** : La Rippe **Surface** : 0,2 ha**Type de phénomène** : Chutes de pierres.**Phase du phénomène** : Arrêt.**Enjeux** : Habitations individuelles.**Orientation** : O**Pente en degrés** : 25**Altitude moyenne** : 550**Sol** : Sol riche en matière organique mal décomposée, profond.**Structure** : Futaie mûre dense.**Essences dominantes** : Epicéa**Essences d'accompagnement** : aucune**Surface terrière moyenne** : 55 m²/ha**Régime foncier** : Privé**Rôles de la forêt** : La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Proscrire les coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente.

REGLEMENT 6**Localisation :** La Perrière **Surface :** 2,8 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Transit et dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 10 à 25**Altitude moyenne :** 550**Sol :** Peu profond, sur éboulis grossiers, avec de nombreux blocs.**Structure :** Futaie irrégulière clairière.**Essences dominantes :** Epicéa**Essences d'accompagnement :** Sapin, Pin**Surface terrière moyenne :** 40 m²/ha**Régime foncier :** Privé**Rôles de la forêt :** La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Privilégier la régénération qui permettra à terme de combler les vides existants et de renforcer l'efficacité de protection de la forêt dans cette zone d'arrêt. Par rapport à la route forestière en amont, prendre garde lors du dégagement au déversement des blocs gênants en contrebas.

REGLEMENT 7**Localisation :** La Perrière **Surface :** 3,1 ha**Localisation :** Pierrier principal et ramifications.**Type de phénomène :** Chutes de pierres et avalanches.**Phase du phénomène :** Transit et dépôt.**Enjeux :** Habitations individuelles, ateliers, route.**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 30 à 35**Altitude moyenne :** 600**Sol :** Pierrier**Structure :** Phase de colonisation par le Pin**Essences dominantes :** Pin**Essences d'accompagnement :** Epicéa**Surface terrière moyenne :** 0 à 10**Régime foncier :** Communal**Rôles de la forêt :** Stabilisation de l'éboulis. A terme, la forêt permettrait de dissiper l'énergie de chutes de pierres ou des avalanches.***Prescriptions***

Limiter les passages et traversées de personnes dans les zones de recolonisation par les graminées, préserver la régénération naturelle.

REGLEMENT 8**Localisation :** Grands Bois – La Perrière **Surface :** 7,8 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres, passages d'avalanches.**Phase du phénomène :** Départ et transit.**Enjeux :** Habitations individuelles, ateliers, route.**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 40 et plus**Altitude moyenne :** 750**Sol :** Roche subaffleurante**Structure :** Taillis chétif.**Essences dominantes :** Chêne, hêtre**Essences d'accompagnement :** Epicéa, sapin, if**Surface terrière moyenne :** 20 m²/ha**Régime foncier :** Privé essentiellement**Rôles de la forêt :** il est mitigé, d'un côté, les arbres peuvent déstabiliser l'affleurement en facilitant l'infiltration de l'eau et grâce à l'action mécanique des racines, de l'autre, les arbres s'opposent à la prise de vitesse d'éléments rocheux mis en mouvement.

REGLEMENT 9**Localisation** : Bois du Seigneur **Surface** : 27,4 ha**Type de phénomène** : Chutes de pierres et avalanches (un couloir principalement).**Phase du phénomène** : Départ et transit.**Enjeux** : Habitations individuelles, ateliers et route.**Orientation** : ONO**Pente en degrés** : 30**Altitude moyenne** : 950 m**Sol** : Riche en éléments minéraux, moyennement profond.**Structure** : Taillis de feuillus sous futaie de résineux.**Essences dominantes** : Hêtre, Epicéa**Essences d'accompagnement** : Chêne, Sapin**Surface terrière moyenne** : 25 m²/ha**Régime foncier** : Privé et communal**Rôles de la forêt** : Protection du sol contre l'érosion (certains couloirs peuvent être impliqués dans des phénomènes de laves torrentielles), dissipation de l'énergie des éléments rocheux mis en mouvement, stabilisation du manteau neigeux par poinçonnement.***Prescriptions***

Coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente interdites. Maintien du ratio de résineux dans l'éventualité d'une opération d'exploitation/rajeunissement (rôle de stabilisation du manteau neigeux). Les rémanents doivent être entreposés à l'écart de la zone de collecte de matériaux solides des thalwegs.

REGLEMENT 10**Localisation :** La Boquette **Surface :** 0,2 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres.**Phase du phénomène :** Départ, transit et dépôt.**Enjeux :** Habitations individuelles, entreprises.**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 30 à 35**Altitude moyenne :** 700 m**Sol :** Pierrier**Structure :** Phase de colonisation.**Essences dominantes :** Epicéa**Essences d'accompagnement :** Sapin**Surface terrière moyenne :** 0 à 10 m²/ha**Régime foncier :** Communal**Rôles de la forêt :** Stabilisation de l'éboulis, dissipation de l'énergie des éléments rocheux mis en mouvement.***Prescriptions***

Limiter les passages et traversées de personnes dans les zones de recolonisation par les graminées, préserver la régénération naturelle.

REGLEMENT 11**Localisation :** La Boquette **Surface :** 5,1 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Transit et dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles et entreprises.**Orientation :** ONO**Pente en degrés :** 30**Altitude moyenne :** 550 m**Sol :** très empierré (sur éboulis calcaire)**Structure :** Futaie résineuse irrégulière mêlée par tâches de feuillus.**Essences dominantes :** Epicéa**Essences d'accompagnement :** Sapin, charme, hêtre, érable**Surface terrière moyenne :** 30 m²/ha**Régime foncier :** Public, privé à l'aval**Rôles de la forêt :** La forêt joue un rôle de dissipation d'énergie et permet de freiner voire même de bloquer les pierres qui se trouvent en fin de course dans ce secteur.***Prescriptions***

Coupes à blanc de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente interdites. Maximisation de la densité de bois moyens.

REGLEMENT 12**Localisation :** Pré Bénévix **Surface :** 5,5 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres**Phase du phénomène :** Départ, transit, dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles, voie ferrée, ateliers et entreprises, route**Orientation :** de OSO à ONO**Pente en degrés :** 0 à 90**Altitude moyenne :** 500 m**Sol :** Falaises et zones de roche subaffleurante, sols fortement empierrés, secs et superficiels.**Structure :** Taillis chétif de feuillus.**Essences dominantes :** Hêtre, chêne**Essences d'accompagnement :** If, sapin, épicéa**Surface terrière moyenne :** non mesurée**Régime foncier :** Privé et Communal.**Rôles de la forêt :** Dissipation de l'énergie des éléments rocheux mis en mouvement.

REGLEMENT 13**Localisation :** Centre-ville **Surface :** 1,4 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres.**Phase du phénomène :** Départ et transit.**Enjeux :** Habitations individuelles, abris, terrains non construits, voie ferrée.**Orientation :** SO**Pente en degrés :** 35 à 40**Altitude moyenne :** 500 m**Sol :** superficiel, gréseux.**Structure :** Taillis en voie de vieillissement.**Essences dominantes :** Charme**Essences d'accompagnement :** Chêne, châtaigner, pin, if**Surface terrière moyenne :** 20 à 30 m²/ha**Régime foncier :** Privé et communal**Rôles de la forêt :** Dissipation de l'énergie des éléments rocheux mis en mouvement et protection du sol contre l'érosion.***Prescriptions***

Coupes à blanc à proscrire, maximisation de la densité des petits bois et bois moyens (pierres généralement de petit gabarit).

REGLEMENT 14**Localisation :** Bois de la Maladière **Surface :** 67,8 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres et blocs.**Phase du phénomène :** Départ, transit et dépôt.**Enjeux :** route nationale**Orientation :** S à SSO**Pente en degrés :** 30 à 40**Altitude moyenne :** 800 m**Sol :** très superficiel**Structure :** Taillis âgé de feuillus mêlé de bouquets de résineux.**Essences dominantes :** Hêtre**Essences d'accompagnement :** Chêne, Tilleul**Surface terrière moyenne :** 50 m²/ha**Régime foncier :** Privé et communal.**Rôles de la forêt :** Dissipation de l'énergie des éléments rocheux mis en mouvement.***Prescriptions***

Coupes à blancs de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente interdites. Maximisation de la densité des bois moyens et surtout des gros bois.

REGLEMENT 15**Localisation :** Communal de la Maladière **Surface :** 32,3 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres et de blocs.**Phase du phénomène :** Transit et dépôt.**Enjeux :** R.N.**Orientation :** S à SSO**Pente en degrés :** 25 à 30**Altitude moyenne :** 550 m**Sol :** Sec, très empierré.**Structure :** Futaie de résineux et résidus de taillis feuillu.**Essences dominantes :** Epicéa**Essences d'accompagnement :** Hêtre, chêne**Surface terrière moyenne :** 60 m²/ha**Régime foncier :** Communal.**Rôles de la forêt :** Dissipation d'énergie permettant de freiner les éléments rocheux mis en mouvement et même de les arrêter.***Prescriptions***

Coupes à blancs de plus de 40 m dans la direction de plus grande pente interdites. Maximisation de la densité des bois moyens et surtout des gros bois.

REGLEMENT 16**Localisation :** Chevrier **Surface :** 3,9 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres et de blocs.**Phase du phénomène :** Transit et dépôt**Enjeux :** Habitations individuelles, exploitation agricole et terrains potentiellement constructibles.**Orientation :** NNO**Pente en degrés :** de 0 à 35**Altitude moyenne :** 500 m**Sol :** Profond, frais, riche en éléments rocheux.**Structure :** Futaie de feuillus dominante irrégulière et peu dense.**Essences dominantes :****Essences d'accompagnement :****Surface terrière moyenne :****Régime foncier :** Privé.**Rôles de la forêt :** Dissipation d'énergie permettant de freiner les éléments rocheux mis en mouvement et même de les arrêter.***Prescriptions***

Coupes à blanc à proscrire. Maximisation de la densité des bois moyens et gros bois.

REGLEMENT 17**Localisation :** Chevrier **Surface :** 5,7 ha**Type de phénomène :** Chutes de pierres et de blocs.**Phase du phénomène :** Départ et transit.**Enjeux :** Habitations individuelles, exploitation agricole et terrains potentiellement constructibles.**Orientation :** NNO**Pente en degrés :** de 15 à 90**Altitude moyenne :** 600 m**Sol :** superficiel.**Structure :** Taillis de feuillus chétif, mêlé de futaie plus dense en amont.**Essences dominantes :****Essences d'accompagnement :****Surface terrière moyenne :****Régime foncier :** Communal et privé.**Rôles de la forêt :** Dissipation d'énergie permettant de freiner les éléments rocheux mis en mouvement et même de les arrêter.

ANNEXE : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Cluses est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.
